

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS364/1

G/L/822

27 juin 2007

(07-2728)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION DES BANANES

Demande de consultations présentée par le Panama

La communication ci-après, datée du 22 juin 2007 et adressée par la délégation du Panama à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Étant donné que le gouvernement panaméen reste préoccupé par l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du régime des Communautés européennes ("CE") applicable à l'importation des bananes qui a été établi en vertu du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil ("Règlement n° 1964")¹ et par le fait que cet arrangement ne prévoit toujours pas de mesure corrective en matière d'accès, il demande que les CE engagent des consultations sur cette question conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), ce qui constitue la première étape de la procédure prescrite par la Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII (la "Décision de 1966")² et de l'article 3:12 du Mémoire d'accord.

I. CONTEXTE

Le 25 septembre 1997, les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("*Bananes III*")³ ont été adoptés par l'Organe de règlement des différends ("ORD").⁴ Dans

¹ *Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 29 novembre 2005 concernant les taux de droit applicables aux bananes*, J.O. L 316/1, 2 décembre 2005 (ci-après dénommé le "Règlement n° 1964"). Dans le présent document, toutes les références au Règlement n° 1964 renvoient également à ses règlements d'application, y compris mais pas exclusivement le Règlement (CE) n° 2014/2005 de la Commission, 9 décembre 2005, J.O. L 324/3; le Règlement (CE) n° 2015/2005 de la Commission, 10 décembre 2005, J.O. L 324/5; le Règlement (CE) n° 2149/2005 de la Commission, 24 décembre 2005, J.O. L 342/19; le Règlement (CE) n° 219/2006 de la Commission, 9 février 2006, J.O. L 38/22; le Règlement (CE) n° 325/2006 de la Commission, 23 février 2006, J.O. L 54/8; le Règlement (CE) n° 566/2006 de la Commission, 6 avril 2006, J.O. L 99/6; le Règlement (CE) n° 966/2006 de la Commission, 29 juin 2006, J.O. L 176/21; le Règlement (CE) n° 1261/2006 de la Commission, 23 août 2006, J.O. L 230/3; le Règlement (CE) n° 1789/2006 de la Commission, 5 décembre 2006, J.O. L 339/3; le Règlement (CE) n° 34/2007 de la Commission, 16 janvier 2007, J.O. L 10/9; et le Règlement (CE) n° 47/2007 de la Commission, 19 janvier 2007, J.O. L 14/4.

² GATT, *Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII*, IBDD, S14/19.

³ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Plaintes déposées par l'Équateur, le Guatemala et le Honduras, le Mexique, et les États-Unis*, WT/DS27/R, adopté le 25 septembre 1997, tel qu'il a été modifié par le rapport de

ces rapports, il a été constaté que le contingent tarifaire communautaire pour les bananes et le régime de certificats appliqué dans le cadre de ce contingent qui étaient alors en vigueur violaient les articles I^{er}, III, XIII:1 et XIII:2 du GATT et les articles II et XVII de l'AGCS.⁵

Le 1^{er} janvier 1999, les CE ont appliqué aux bananes un tarif, un contingent tarifaire et un régime de certificats "modifiés", dont elles ont allégué qu'ils mettaient leur régime applicable aux bananes en conformité avec les décisions rendues dans l'affaire *Bananes III*. Le 18 décembre 1998, l'Équateur a porté la question devant le Groupe spécial initial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁶ Le 14 janvier 1999, les États-Unis ont demandé l'autorisation au titre de l'article 22:2 de suspendre des concessions à l'égard des CE parce qu'elles continuaient à ne pas se conformer.⁷

Dans des décisions séparées mais concordantes, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et les arbitres au titre de l'article 22:6 ont constaté que le contingent tarifaire et le régime de certificats modifiés appliqués par les CE aux bananes n'étaient pas conformes aux décisions rendues dans l'affaire *Bananes III* et étaient incompatibles avec les articles I^{er}, XIII:1 et XIII:2 du GATT, ainsi qu'avec les articles II et XVII de l'AGCS.⁸

En avril 2001, afin de se conformer aux décisions rendues dans l'affaire *Bananes III* et aux décisions du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et des arbitres au titre de l'article 22:6, les CE ont conclu deux accords amiables – l'un avec les États-Unis⁹ et l'autre avec l'Équateur.¹⁰ Les accords, appelés tous deux "*Mémoire d'accord sur les bananes*", contenaient des dispositions dans une large mesure semblables. Tous deux imposaient aux CE de prendre une série de mesures échelonnées sur plusieurs années, comprenant pour commencer des contingents tarifaires "interimaires", puis un

l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R (ci-après dénommé "*Bananes III – Rapport du Groupe spécial*"); rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997 (ci-après dénommé "*Bananes III – Rapport de l'Organe d'appel*").

⁴ Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/12, 10 octobre 1997.

⁵ *Bananes III – Rapport du Groupe spécial*, paragraphe 7.399; *Bananes III – Rapport de l'Organe d'appel*, paragraphe 255.

⁶ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/41, 18 décembre 1998.

⁷ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/43, 14 janvier 1999.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999 (ci-après dénommé "*Bananes – Article 21:5 du Mémoire d'accord (Équateur)*"), paragraphes 6.50, 6.160, 6.161 et 6.163; décision des arbitres, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/ARB, 9 avril 1999 (ci-après dénommé "*Bananes – Article 22:6 du Mémoire d'accord (États-Unis)*"), paragraphes 5.96 et 5.97.

⁹ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Mémoire d'accord sur les bananes conclu entre les Communautés européennes et les États-Unis*, WT/DS27/59, 2 juillet 2001 (ci-après dénommé "*Mémoire d'accord CE – États-Unis*").

¹⁰ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Mémoire d'accord sur les bananes conclu entre les Communautés européennes et l'Équateur*, WT/DS27/60, 9 juillet 2001 (ci-après dénommé "*Mémoire d'accord CE – Équateur*").

régime communautaire "uniquement tarifaire" applicable aux importations de bananes le 1^{er} janvier 2006 au plus tard.

Étant donné que des éléments des *Mémoires d'accord* étaient incompatibles avec les articles I^{er} et XIII du GATT, les accords prescrivaient que l'Équateur et les États-Unis "lèvent leur[s] réserve[s] concernant la dérogation à l'article premier du GATT de 1994" pour les tarifs préférentiels appliqués par les CE aux produits ACP et "s'emploient activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994" pour le contingent tarifaire ACP pour les bananes.¹¹ Ces dispositions visaient à aider les CE – ce qu'elles ont effectivement fait – à obtenir des dérogations temporaires et conditionnelles à leurs obligations de mise en conformité dans le cadre de l'OMC qui soient suffisantes pour permettre l'application de certaines mesures prévues dans les *Mémoires d'accord* qui violaient les articles I^{er} et XIII du GATT. Les dérogations conditionnelles pour les bananes ont été négociées et accordées à la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001.

La dérogation à l'article XIII du GATT, qui concernait le contingent tarifaire ACP séparé de 750 000 tonnes métriques appliqué par les CE, a été accordée pour une période "transitoire" de quatre ans et a expiré le 31 décembre 2005.¹²

La dérogation à l'article premier a autorisé les CE à maintenir des préférences tarifaires pendant deux ans à compter du 1^{er} janvier 2006, sous réserve des conditions spéciales additionnelles énoncées dans l'"annexe" de la dérogation.¹³ L'annexe sur les bananes prescrivait spécifiquement que le futur régime "uniquement tarifaire" des CE ait "pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF", compte tenu de "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes".¹⁴ Aux fins de la mise en œuvre de cette prescription, l'annexe prévoyait l'invocation de procédures d'arbitrage spéciales avant l'entrée en vigueur du régime "uniquement tarifaire". L'annexe garantissait qu'au cas où il y aurait deux décisions arbitrales défavorables aux CE, la dérogation à l'article premier pour les bananes "cesserait" de s'appliquer automatiquement au moment de la mise en œuvre du régime "uniquement tarifaire" des CE. L'annexe prescrivait aussi que les CE achèvent leurs négociations au titre de l'article XXVIII du GATT "avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE le 1^{er} janvier 2006".

Le 31 janvier 2005, les CE ont proposé un tarif NPF en régime uniquement tarifaire de 230 euros par tonne métrique.¹⁵ Suite à une demande d'arbitrage présentée par le Panama et d'autres pays fournisseurs latino-américains, l'arbitre a constaté le 1^{er} août 2005 que le tarif de 230 euros par tonne métrique ne satisfaisait pas à la règle énoncée dans l'annexe.¹⁶

¹¹ Mémoire d'accord CE – États-Unis, paragraphe E; Mémoire d'accord CE – Équateur, paragraphe F.

¹² Communautés européennes – Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes, WT/MIN(01)/16, 14 novembre 2001.

¹³ Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE, WT/MIN(01)/15, 14 novembre 2001, annexe; voir aussi la décision de l'arbitre, Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001, WT/L/616, 1^{er} août 2005, paragraphe 64.

¹⁴ Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE, WT/MIN(01)/15, 14 novembre 2001, annexe, tirets 2 et 4.

¹⁵ Négociations au titre de l'article XXVIII:5: Liste CXL – Communautés européennes – Addendum, G/SECRET/22/Add.1, 1^{er} février 2005.

¹⁶ Décision de l'arbitre, Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001, WT/L/616, 1^{er} août 2005, paragraphe 94.

Le 12 septembre 2005, les CE ont annoncé une proposition révisée concernant le régime "uniquement tarifaire", au titre de laquelle les fournisseurs NPF seraient assujettis à un tarif de 187 euros par tonne métrique et les fournisseurs ACP seraient assujettis à un contingent tarifaire assorti d'un tarif nul de 775 000 tonnes métriques.¹⁷ Le 27 octobre 2005, à la suite d'une demande de nouvel arbitrage présentée par les CE, l'arbitre a rendu sa deuxième décision défavorable aux CE, en constatant que la proposition révisée des CE n'avait "pas rectifié la situation".¹⁸

Comme le prescrivait l'annexe de la dérogation, du fait de la deuxième décision arbitrale négative, la dérogation à l'article premier du GATT accordée aux CE a pris fin au moment de l'entrée en vigueur du régime "uniquement tarifaire" des CE le 1^{er} janvier 2006.

Les négociations au titre de l'article XXVIII engagées par les CE au sujet du régime "uniquement tarifaire" n'ont été menées à bien ni avec le Panama, qui est un fournisseur principal dans cette affaire¹⁹, ni avec aucun des autres pays fournisseurs NPF admissibles.

II. MESURES COMMUNAUTAIRES VISÉES PAR LA PRÉSENTE DEMANDE

Le 29 novembre 2005, les CE ont approuvé un nouveau régime "uniquement tarifaire" applicable aux bananes au titre du Règlement n° 1964.²⁰ Ce nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Les mesures prévues par le Règlement n° 1964 et les règlements d'application y relatifs accordent un traitement notablement différencié en matière d'accès aux bananes ACP et aux bananes NPF et instaurent de nouvelles restrictions de l'accès NPF, comme suit:

- Les bananes en provenance du Panama et d'autres pays bénéficiant du régime NPF sont assujetties à un tarif "autonome" de 176 euros par tonne métrique, tandis que les bananes ACP entrent en franchise de tarifs dans les limites du contingent de 775 000 tonnes métriques (soit avec une marge de préférence de 176 euros par tonne métrique par rapport aux fournisseurs NPF) et sont assujetties au tarif de 176 euros par tonne métrique pour toutes les quantités en sus du contingent.
- Le tarif NPF "autonome" de 176 euros par tonne métrique représente plus du double du tarif communautaire précédemment applicable de 75 euros par tonne métrique (qui est consolidé dans la Liste des CE issue du Cycle d'Uruguay et qui, entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2005, était le seul tarif appliqué pour l'entrée de toutes les bananes NPF).
- Un contingent tarifaire "autonome" annuel élargi de 775 000 tonnes métriques assorti d'un tarif nul et régi par des règles en matière de licences d'importation est réservé aux

¹⁷ "La Commission remanie sa proposition tarifaire pour la banane", *communiqué de presse de la Commission*, IP/05/1127, 12 septembre 2005.

¹⁸ Décision de l'arbitre, *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001*, WT/L/625, 27 octobre 2005, paragraphe 127.

¹⁹ Règlement n° 1964, troisième considérant, indiquant que le Panama a un intérêt en tant que principal fournisseur s'agissant du retrait par les CE de leurs concessions relatives aux bananes au titre de l'article XXVIII.

²⁰ *Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 29 novembre 2005 concernant les taux de droit applicables aux bananes*, J.O. L 316/1, 2 décembre 2005.

bananes ACP.²¹ Le Panama ne bénéficie d'aucune part de ce contingent tarifaire ni des mesures connexes, et il ne lui est pas attribué d'autres parts de contingent en vertu de l'arrangement actuel.

Le Panama demande la tenue de consultations avec les CE au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures susmentionnées, en particulier au sujet de:

- la compatibilité avec l'article I:1 du GATT du traitement tarifaire différent applicable aux pays fournisseurs de bananes ACP et NPF;
- la compatibilité avec les articles II et XXVIII du GATT du tarif "autonome" de 176 euros par tonne métrique désormais applicable aux bananes NPF et à certaines autres bananes ne bénéficiant pas du contingent tarifaire; et
- la compatibilité avec l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT du contingent tarifaire réservé exclusivement aux bananes d'origine ACP.

La présente demande de consultations est sans préjudice de l'action en instance que l'Équateur a engagée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord afin qu'il soit déterminé si les mesures susmentionnées, prises pour se conformer aux décisions rendues dans l'affaire *Bananes III*²², sont compatibles avec les obligations des CE en matière de mise en conformité, ou des droits de tierce partie du Panama dans cette procédure.

Les bananes sont la plus importante culture du Panama. Elles représentent environ 16 pour cent de la production agricole et 58 pour cent des exportations totales de produits agricoles du pays. Presque toutes les exportations de bananes panaméennes sont destinées au marché communautaire. Le secteur de la banane du Panama est l'une des plus importantes sources d'emplois du pays, en particulier dans les régions rurales les plus pauvres.

En conséquence, le Panama exhorte les CE à accepter la tenue rapide de consultations et à œuvrer avec lui à une résolution rapide et complète de ce désaccord, en tenant dûment compte des intérêts du Panama en tant que pays en développement comme l'exigent l'article 4:10 et l'article 3:12 du Mémoire d'accord et la Décision de 1966.

Je vous demande de bien vouloir m'indiquer les dates possibles, au cours de la semaine prochaine ou de la suivante, auxquelles les représentants des CE seraient disponibles pour engager des consultations avec le gouvernement de mon pays.

²¹ Le contingent de 775 000 tonnes métriques exclusivement réservé aux bananes ACP exclut les bananes en provenance des pays ACP qui bénéficient également de la législation communautaire "Tout sauf les armes" ("TSA"). Les bananes originaires des pays TSA bénéficient d'un accès illimité en franchise de tarifs et sans contingent depuis le 1^{er} janvier 2006.

²² *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, Demande d'établissement d'un groupe spécial*, WT/DS27/80, 26 février 2007. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a été établi par l'ORD à sa réunion du 20 mars 2007.